



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement



n° 2004 347

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application du livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1999.221 du 4 mai 2001 autorisant la Société CROISEES ET PROFILS à exploiter une usine de fabrication de fenêtres et portes-fenêtres sur le territoire des communes de HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE,

Vu les dossiers présentés les 15 septembre 2003 et 18 décembre 2003 par la Société CROISEES ET PROFILS portant sur le remplacement du stockage de gaz de 12.5 t par un stockage de 25 t et sur l'arrêt des activités menuiserie bois,

Vu les dossiers présentés les 24 novembre 2004, 21 janvier 2005 et 30 mars 2005 présentant une extension de son atelier de production et une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation initiale,

Vu le rapport 050230R2.GG du 6 juin 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 juin 2005,

Considérant que l'ancien secteur menuiserie bois dont l'activité vient de cesser, comprend des secteurs susceptibles de comporter des sols contaminés, notamment au niveau des activités de traitement du bois et d'application de peinture et qu'il y a lieu de les traiter,

Considérant que les modifications survenues lors de l'arrêt de l'activité bois et en particulier l'utilisation d'anciens locaux de stockage et de production de l'activité bois par du stockage de produits finis en PVC et l'augmentation de la capacité de stockage de gaz nécessite une mise à jour du dossier de demande d'autorisation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société CROISEES ET PROFILS, dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93), est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter une usine de fabrication de fenêtres et portes-fenêtres, implantée sur l'ancienne base aérienne de Chambley à HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE.

Article 2 : Classement

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de l'activité</u>	<u>Caractéristiques</u>	<u>Classement</u>
2661.2.a	Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	31,3 t/j	A
2662.a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, ...	4 448 m ³	A
1412.2.b	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	27 t	D
2564.3	Unité de dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques	200 l	D
2663.2.a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	3 335 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion	2,25 MW	D
2920.2.b	Installation de compression	193 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	31,26 kW	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène	5 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	5 kg	NC
1432.2	Stockage de liquides inflammables	2,7 m ³ eq	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution e liquides inflammable de 2 ^{ème} catégorie	D _{éq.} = 0,6 m ³ /h	NC
2260	Broyage de bois (palettes)	5kW	NC
1530	Stockage de portes en bois	100 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux	9,2 kW	NC
2661.1	Transformation de polymères (limage des palettes)	0,68 t/j	NC

A = AUTORISATION

D = DECLARATION

NC = NON CLASSE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Si le Préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

La mise en service de l'installation ne peut être effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisation ou accords exigibles – le cas échéant – par d'autres réglementations (autorisation municipales, de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire, ...).

Article 4 : Réglementations particulières

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

TITRE II – AMENAGEMENTS

Article 5 :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

En dehors de heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Durant cette même période, toutes les issues seront fermées à clef.

Article 6 : Accès, voies et règles de circulation

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours. En particulier, une voie d'accès des engins de secours (4 m de large et 16 tonnes de résistance) devra être libre en tout temps sur le périmètre de la zone de production, en évitant les voies sans issues, ou, si tel était le cas, en réalisant des aires de retournement pour poids lourds.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 7 :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'aménagement de l'établissement. Il doit veiller à assurer l'intégration de ce dernier dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8 : Alimentation en eau

Il ne doit être réalisé aucun prélèvement d'eau en rivière ou en nappe.

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur destinée à la consommation humaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations afin de limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés doivent être mesurés ou relevés tous les mois.

Article 9 : Les modes de rejets possibles

9.1 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

9.2 – Aucun rejet d'eau industrielle n'est effectué.

9.3 – Les eaux de nettoyage des sols, sont à considérer comme des déchets et doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre DECHETS du présent arrêté.

Article 10 : Les normes de rejets

10.1 – Eaux résiduaires

L'évacuation des eaux résiduaires de l'établissement sera basée sur le principe des réseaux séparatifs comprenant :

- les eaux pluviales,
- les eaux vannes et usées.

10.2 – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement de produit chimique quelque soit sa nature, dans le réseau d'égout ou dans le milieu naturel. Le sol des aires ou locaux de stockage ou d'utilisation de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, est étanche et retient les liquides déversés accidentellement soit directement, soit indirectement en les acheminant vers une cuve de rétention de capacité suffisante.

Le volume de la rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité totale des réservoirs ou des cuves associés ;
- 100% de la capacité du plus grand réservoir ou de la plus grande cuve.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables : 50% de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

10.3 – Le réseau des eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées sont traitées dans un ou plusieurs dispositifs autonomes individuels raccordés aux réseaux eaux pluviales.

10.4 – Les eaux pluviales et les eaux d’extinction d’incendie

10.4.1 – L’ensemble du site devra être relié à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l’ensemble des eaux pluviales et des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un accident ou d’un incendie, y compris les eaux utilisées pour l’extinction.

Le volume de ce bassin sera au moins égal à 2 560 m³, correspondant aux disponibilités en eau d’extinction d’incendie du site, auquel sera ajouté le volume supplémentaire correspondant aux eaux pluviales d’orage.

Les organes de commande (vannes manuelles ou automatiques,...) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les ouvrages d’évacuation de ces eaux seront fréquemment nettoyés de manière à faciliter l’évacuation de l’eau.

Les boues collectées seront évacuées conformément aux dispositions du titre DECHETS du présent arrêté.

10.4.2 – Les eaux pluviales et d’extinction d’incendie susceptibles d’être polluées, ne devront être rejetées à l’égout ou dans le milieu naturel qu’après avoir traversé un dispositif « débourbeur-déshuileur » de capacité suffisante. Les produits recueillis seront pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS du présent arrêté. Les installations seront régulièrement vérifiées et entretenues (contrat d’entretien avec une société spécialisée).

Les effluents rejetés ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

-	pH compris entre 6,5 et 8,5		(norme NFT 90008)
-	Mes	< 35 mg/l	(norme NF EN 872)
-	Phénols	< 0,3 mg/l	(norme NFT 90109)
-	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	(norme NFT 90114)
-	DCO	< 100 mg/l	(norme NFT 90101)
-	DBO ₅	< 30 mg/l	(norme NFT 90103)

Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

10.5 – Un plan de réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, doit être établi et régulièrement tenu à jour.

Article 11 : Mesures et contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces études ou contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

TITRE IV – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, doivent être pourvus de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

Article 14 : Les odeurs

Les émissions d'odeurs ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations doivent être aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorifiants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Article 15 :

Un ou des dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées peuvent être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé.

Article 16 : Mesures et contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des mesures de la pollution de l'air soient effectuées sur les émissions atmosphériques et dans le voisinage de l'usine. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE V - BRUIT**Article 17 :**

17.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

17.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué, au titre du décret n. 95.79 du 23 janvier 1995.

17.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnels et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4 – Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'activité de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit (dB(A))	
	Jour - 7h00 à 22h00	Nuit - 22h00 à 7h00
En limite de propriété	65	55

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant	Période de 7h00 à 22h00	Période de 22h00 à 7h00
supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

17.5 – L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

17.6 – Les machines et matériels fixes doivent être implantés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

TITRE VI - DÉCHETS

Article 18 :

Les déchets produits par l'exploitation doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du titre V du livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités du site doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets récupérables (papiers, cartons, métaux, plastiques, bois,...),
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne doivent pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

Une recherche spécifique de valorisation matière des copeaux de PVC sera poursuivie.

Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet ;
- les déchets d'emballage doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les déchets d'emballage seront, soit cédés par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets régie par l'article 8 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, soit cédés par contrat à l'exploitant d'une installation agréée.

L'exploitant, producteur des déchets, veille à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé), doit être transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 19 :

Un responsable doit assurer la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets de l'ensemble de l'usine.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE VII – SECURITE – INCENDIE – EXPLOSION

Article 20 : Constructions

L'ensemble des bâtiments doit être construit en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant des installations à haut risque d'incendie, doivent être équipés de murs coupe-feu, de couverture incombustible et pare-flamme, de portes coupe-feu ou pare-flamme, s'ouvrant vers l'extérieur, de détecteurs d'incendie et d'extincteurs portatifs adaptés aux risques spécifiques.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques ou manuelles regroupées aux accès des bâtiments, et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture. Les bâtiments de la base logistique non dotés de système de désenfumage, en seront équipés lors de la première réfection ou modification de toiture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 21 : Exploitation

21.1 – Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.2 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

Article 22 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites,

sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Un plan d'intervention interne sera tenu à jour.

Article 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

23.1 – Equipes de sécurité

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors des sinistres et d'opérations de prévention et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

23.2 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des dispositifs de détection d'incendie doivent être disposés dans tous les bâtiments.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour lutter contre un éventuel sinistre.

Outre les extincteurs et les robinets d'incendie armés, dont le nombre, le lieu d'implantation et le suivi doivent être conformes aux règles de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie, la défense extérieure est assurée par :

- 12 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm conformes à la norme NFS 61.213, piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute sous une pression de 1 bar, répartis autour des bâtiments ;
- 2 réserves d'eau de 500 m³.
- 1 réserve d'eau de 1 000 m³ qui se substituera à l'une des deux réserves d'eau de 500 m³ dès l'extension de l'atelier de production décrite dans le dossier présenté le 21 janvier sus-cité.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre doit être établi en accord avec le corps des sapeurs-pompiers susceptible d'intervenir. Un plan précisant la localisation et les dispositifs de coupures des fluides sera prévu à destination des premiers intervenants en cas de sinistre.

Les moyens de protection pour le personnel doivent être accessibles et clairement signalés. Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments de production et de stockage.

Cette interdiction doit être affichée sur les lieux de travail indiqués ci-dessus.

Article 24 : Appareils à pression

Les appareils à pression doivent être construits et équipés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 25 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur (décret du 14 novembre 1988). Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique doit être conforme à la norme NFC 15.100.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 26 : Appareils de levage

Les appareils de levage sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Règlement – Consignes – Permis de feu

27.1 – Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité doit être établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, notamment :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes les dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices d'incendie seront régulièrement programmés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé de la date de ces exercices.

Un plan de l'établissement, mis à jour annuellement et employant les signes conventionnels relatifs aux dispositifs de secours, sera mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

27.2 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieur ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

27.3 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins et lieux de stockage ou dans les abords immédiats ; cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Article 28 : La foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme NFC 17.1000 de février 1987, ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté, fera l'objet tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme précitée.

Cette vérification devra également être effectuée après exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect de ces prescriptions seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : Substances dangereuses

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître à tout moment la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Le stockage des colles inflammables se fera dans une armoire anti-feu.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 30 : Ateliers de transformation du PVC

30.1 – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

30.2 – Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les ateliers de transformation sont séparés des installations de stockage de matières premières, à savoir principalement les profilés en PVC (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité doit être limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les stocks intérieurs de maturation des PVC dans l'atelier seront dotés d'un système de détection incendie relié à un dispositif d'arrosage automatique assurant une limitation du débit d'énergie thermique sur les structures.

Aucun poste de travail ne sera présent dans la zone de surpression de 20 mbar définie lors du scénario rupture guillotine d'une bride au départ de la citerne.

Un schéma d'intervention spécifique aux bases logistiques reposant sur le matériel de lutte contre l'incendie sera défini afin qu'un rideau d'eau puisse être mis en place dès le départ d'un incendie entre les bâtiments, afin d'éviter la propagation du sinistre. Ce schéma d'intervention sera intégré dans le plan d'intervention interne.

Article 31 : dépôts de gaz

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C,
- 1 système d'arrosage du réservoir .

L'utilisation du système d'arrosage fera l'objet d'une consigne spécifique d'utilisation et garantissant la sûreté permanente de l'alimentation en eau. Le plan d'opération interne intégrera cette consigne d'utilisation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réseau aérien de gaz sera protégé des heurts des engins de manutention par la mise en place de garde fou.

Deux vannes de coupure seront mis en place au niveau de l'atelier de production et au niveau de la base logistique.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 33 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 36 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le Préfet peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 37 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci.

Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, il est joint à cette notification, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 39 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 40 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 41 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, Mme et M. les maires de HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société CROISEES et PROFILS,

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le, **09 AOUT 2005**

Le Préfet,

P/ **POUR AMPLIATION**
L'Attaché Principal, Chef du Bureau



Driss DAGHIMOUS



**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Marc BURG